

DÉCISION DU MAIRE N° 2025- 075

(prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Objet : Marché public à procédure adaptée (MAPA) - Travaux de REHABILITATION DE L'ECOLE PRIMAIRE DES CERISIERS – Relance - LOT 2 : PLOMBERIE – CHAUFFAGE - VENTILATION – 23-015M02 - Avenant n°2

Le maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122-22-4° et L 2122-23;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020-015 du 15 juillet 2020, donnant délégation au maire pour toutes les attributions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision du maire n°2024-014 du 29 janvier 2024 attribuant le marché public de réhabilitation de l'école primaire des Cerisiers – Relance - LOT 2 : PLOMBERIE – CHAUFFAGE - VENTILATION à l'entreprise BOULESTEIX SAS (69110) pour un montant global et forfaitaire de 890 100.29 € HT soit 1 068 120.35 € TTC ;

Vu la décision du maire n°2024-092 du 30 septembre 2024 notifiant l'Avenant N°1 pour un montant global et forfaitaire de 896 934.66 € HT soit 1 076 321.59 € TTC ;

Vu l'article R.2194-8 du Code de la Commande publique ;

Considérant la nécessité de conclure un Avenant n°2 afin de modifier la formule de révision pour donner suite à la demande du SGC de Caluire et de Cuire, de supprimer des prestations du marché et de rajouter des prestations non prévues au marché initial ;

DÉCIDE

Article 1: Il est conclu un avenant n°2 au marché public de travaux de réhabilitation de l'école primaire des Cerisiers - LOT 2: PLOMBERIE - CHAUFFAGE - VENTILATION à l'entreprise BOULESTEIX SAS sis à SAINTE FOY LES LYON (69110), pour un montant en moins-value de -5 601.70€ HT soit -6 722.04 € TTC.

Ce présent avenant n°2 a pour objet :

- modifier la formule de révision à la demande du SGC de Caluire et Cuire
- de supprimer des travaux non réalisés suivant la fiche modificative de travaux 03 L13 et de rajouter des travaux non prévus correspondants à la fiche modificative de travaux 04 L13a.

Le montant forfaitaire passe ainsi 896 934.66 € HT soit 1 076 321.59 € TTC à **891 332.96 € HT soit** 1 **069 599.55 € TTC.**

L'incidence financière de l'avenant 2 par rapport à l'avenant 1 est de -0 162 %.

L'incidence financière de tous les Avenants 1 et 2 est de +0.14% par de par de par de l'avenant 2 par rapport à l'avenant 1 et 2 est de +0.14% par de l'avenant 2 par rapport à l'avenant 1 et 2 est de +0.14% par de l'avenant 2 par rapport à l'avenant 1 et 2 est de +0.14% par de l'avenant 2 par rapport à l'avenant 1 et 2 est de +0.14% par de l'avenant 2 par rapport à l'avenant 1 est de -0 162 %.

Article 2 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, formée contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et /ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Certifié exécutoire le 2 8 JAN, 2025 Par délégation du maire, L'Adjoint à la Commande publique,

Loïc ALIRAND

Fait à Ecully, le 28 JAN. 2025 Par délégation du maire, L'Adjoint à la Commande publique,

Loïc ALIRAND

Accusé de réception en préfecture 069-216900811-20250128-DM_2025-015-AU Date de réception préfecture : 28/01/2025